

**CONTRAT DE FORMATION INITIALE SOUSCRIT A TITRE INDIVIDUEL EN VUE DE
L'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE**

Entre

**L'INSTITUT DE FORMATION en MASSO-KINÉSITHÉRAPIE Niçois situé au 15,
boulevard Général Louis DELFINO 06300 NICE**, représenté par Monsieur Arnaud CHOPLIN,
Directeur de l'I.F.M.K.N, Numéro de déclaration d'existence : 0062027229 ; n° SIRET :
49342866800021

Ci-après dénommé « IFMK Niçois »

D'une part,

Et

M ☐ Mme ☐

Né(e) leà

Demeurant à

.....

Ci-après dénommé « l'Apprenant »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties ».

Préambule :

L'IFMK Niçois est autorisé à publier les résultats.

De son côté l'apprenant, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 décembre 1987, dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de publication, pour donner son accord écrit sur sa candidature au sein de l'IFMK Niçois mentionné ci-dessus. Dans ce contexte, les « Parties » se sont réunies pour conclure le présent contrat en application de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet, de prendre acte de l'inscription de l'Apprenant au sein de l'IFMK Niçois mentionné ci-dessus à la formation intitulée « Préparation en vue de l'obtention du Diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute », et, au vu de cette inscription, de prendre acte des engagements de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : Inscription de l'Apprenant

L'Apprenant déclare s'inscrire au sein de l'IFMK Niçois mentionné ci-dessus à la formation intitulée « Préparation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ».

ARTICLE 3 : Caractéristiques de la formation

L'IFMK Niçois organise la formation intitulée « Préparation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute » conformément à la réglementation en vigueur.

La durée de la formation est de quatre années, soit huit semestres, équivalant à 6 670 heures dont 895 heures de Cours Magistraux, 1 085 heures de Travaux Dirigés, 1 470 heures de Formation Clinique et 3 220 heures de Travail Personnel.

La maquette de formation est communiquée en annexe.

En cas de reconduction du présent contrat, le programme des années ultérieures sera communiqué à l'Apprenant par l'IFMK Niçois au plus tard à la rentrée scolaire.

ARTICLE 4 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties, pour une durée de quatre ans.

L'objet de ce contrat étant la préparation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute dont la durée est de quatre ans sauf cas de redoublement, le contrat sera reconduit pour une nouvelle durée d'une année au vu de l'inscription qui sera formalisée par les Parties à la fin de chaque année scolaire pour l'année scolaire suivante, sauf dans les cas prévus par la réglementation concernée et notamment le cas suivant :

- signification d'une décision de refus de redoublement formulée par l'IFMK Niçois conformément à la législation en vigueur. La signification de cette décision devra être portée à la connaissance de l'Apprenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Engagements de l'IFMK Niçois

L'IFMK Niçois s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des ressources matérielles et humaines et des méthodes pédagogiques décrites dans le projet de formation et conformément à la réglementation en vigueur. Un formateur référent par champ accompagne l'étudiant. Le projet pédagogique est mis à disposition de l'Apprenant à la rentrée scolaire.

ARTICLE 6 : Engagements de l'Apprenant

L'Apprenant s'engage à s'impliquer dans ses apprentissages en cohérence avec le projet de formation qui décrit les conditions générales de la formation, le programme, les méthodes pédagogiques et les modalités d'évaluation.

Il s'engage à respecter le règlement intérieur de l'IFMK Niçois, ayant valeur contractuelle, et en particulier, l'article II-4-b relatif à la présence aux enseignements, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité.

Il s'engage à satisfaire à toutes les obligations vaccinales auxquelles il est soumis en qualité d'étudiant en profession de santé, qu'il s'agisse de l'obligation d'immunisation aux maladies de l'article L3111-4 du code de la santé publique mais aussi, le cas échéant, de toute(s) autres(s) obligation(s) vaccinales(s) en vigueur pendant l'application du présent contrat. Il justifie être à jour de toutes ses vaccinations obligatoires au moment de son inscription initiale à l'IFMK Niçois, mais aussi à chaque renouvellement de son inscription pour chaque année de formation, par la production d'un certificat médical de vaccinations conforme à la procédure d'inscription et de réinscription. Le défaut de justification par l'Apprenant de la conformité de sa situation vaccinale, ou la méconnaissance par l'Apprenant de tout ou partie de ses obligations vaccinales, constituent des motifs légitimes d'interruption de la formation et entraîneront l'interruption pour motif légitime de la formation, conformément à l'article 7 du présent contrat.

De plus, dans le milieu professionnel, l'Apprenant s'engage à porter une tenue compatible avec l'exercice de sa mission et conforme aux règles déontologiques de la profession à laquelle il se destine.

L'Apprenant s'engage à remonter à l'IFMK Niçois tout évènement indésirable qu'il aurait eu à constater sur un terrain de stage. Il transmettra l'information au directeur de l'IFMK Niçois.

ARTICLE 7 : Interruption de la formation

L'interruption de la formation ne peut être le fait que d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime ou impérieux invoqué par une des Parties.

En cas d'interruption de la formation, que ce soit du fait de l'IFMK Niçois ou du fait de l'Apprenant, seules les prestations effectivement dispensées pourront être facturées à l'Apprenant au *prorata temporis*.

Le remboursement porte sur la partie du coût de la formation correspondant aux frais pédagogiques. En revanche, les droits d'inscription ne sont pas remboursables quelles que soient les raisons du désistement de l'Apprenant.

La décision d'interruption sera notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. L'interruption définitive de la formation donnera lieu en outre à la résiliation du contrat. Tel pourra être le cas lorsque la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires aura proposé l'exclusion de l'Apprenant dans les conditions définies par la législation afférente.

ARTICLE 8 : Coût de la formation

Le coût pour l'Apprenant de la première année de la formation est fixé à la somme de quatre mille huit cent s euros (4 800 €).

Le coût de chaque année ultérieure sera communiqué à l'Apprenant au plus tard à la fin de l'année scolaire précédente ; son inscription, qui reconduit pour un an le présent contrat, vaut acceptation de ces conditions tarifaires.

ARTICLE 9 : Modalités de paiement

L'Apprenant s'engage à verser à l'IFMK Niçois le montant de quatre mille huit cents euros (4 800 €) chaque année de sa formation MK selon les modalités suivantes :

- 1^{er} paiement le jour de la rentrée : 1 900 € (frais administratifs)
- 2^{ème} paiement avant le 1^{er} janvier de l'année en cours : 1 550 € (frais pédagogiques)
- 3^{ème} paiement avant le 1^{er} avril de l'année en cours : 1 350 € (frais pédagogiques)

IMPORTANT : Les paiements ne s'effectuent que par chèque à l'ordre de l'IFMK Niçois.

Tout retard de règlement donnera lieu, après mise en demeure restée sans effet, au paiement de pénalités de retard selon un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante euros sera facturée par l'IFMK Niçois.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité civile

L'IFMK Niçois, certifie que sa responsabilité civile est garantie par le contrat SHAM N°127825 avec l'assureur SHAM dont le siège social se situe au 18, rue Edouard Rochet 69372 Lyon Cedex 08.

L'apprenant a l'obligation de contracter, pour chaque année de formation, une Responsabilité Civile Professionnelle à titre individuel.

ARTICLE 11 : Droit d'auteurs

L'ensemble des documents remis au cours de la formation sont des œuvres originales et à ce titre sont protégées par le droit de la propriété intellectuelle.

En conséquence, L'Apprenant s'interdit d'utiliser, copier, transmettre et généralement d'exploiter tout ou partie de ces documents, sans l'accord préalable et écrit d'un responsable autorisé de l'IFMK Niçois.

ARTICLE 12 : Communication et utilisation du logo IFMK Niçois – UCA

L'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de l'IFMK Niçois, « établissement composante » de Université Côte d'Azur, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de litige, les deux Parties s'engagent à le régler par voie amiable dans toute la mesure du possible. A défaut d'accord amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution du contrat relèvera des tribunaux civils situés dans le ressort de la Cour d'Appel ou du tribunal administratif selon que la question concerne la gestion ou l'exécution de la formation par l'IFMK Niçois.

ARTICLE 14 : Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : Divers

Le présent contrat et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties relativement à son objet et remplacent toutes les propositions, écrites ou orales et toutes autres communications entre les Parties ayant trait au contenu de ce contrat, antérieures à la date de sa conclusion. Les dispositions du présent contrat ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé entre les Parties.

Si une disposition de ce contrat est tenue pour illégale, invalide ou inapplicable selon les lois en vigueur ou les futures lois applicables pendant la durée du contrat, une telle disposition doit être exclue. Le présent contrat devra être interprété et appliqué comme si les dispositions illégales, non valides ou inapplicables n'avaient jamais été contenues dans le contrat et le reste des dispositions du contrat ne sera pas affecté et conservera sa pleine autorité. De plus, les « Parties » devront négocier de bonne foi pour remplacer les dispositions illégales, invalides ou inapplicables par des dispositions valides se rapprochant le plus possible en termes légal et commercial des anciennes dispositions illégales, invalides ou inapplicables.

Fait en deux exemplaires, à, le

J'atteste avoir lu et pris connaissance de tous
les éléments de ce contrat.

L'intéressé (e) ou son représentant légal
(Écrire la mention « lu et approuvé »)

Institut de Formation en Masso-
Kinésithérapie Niçois

Le Directeur : M Arnaud CHOPLIN

Formation MK	Maquette de Formation en Masso-Kinésithérapie					
	Référent Pédagogique : Arnaud CHOPLIN Cadres-formateurs : Patrick NENERT (pédagogie) Véronique DUBRULLE (stage)					
Intitulé UE	ECTS	Semestres	Compétences attendues	Heures de CM	Heures de TD	Heures de TP
UE1 Santé Publique	5	1 et 2	3 et 10	30	20	75
UE2 Sciences humaines et sciences sociales	6	1 et 2	5, 10 et 11	40	20	90
UE3 Sciences biomédicales	12	1,2,3 et 4	1	90	30	120
UE4 Sciences de la vie et du mouvement	20	1,2,3 et 4	1 et 4	120	80	300
UE5 Sémiologie, physiopathologie et pathologie dans le champ musculosquelettique	6	3 et 4	1	50	10	90
UE6 Théories, modèles, méthodes et outils en kinésithérapie	8	1,2,3 et 4	2	40	40	120
UE7 Evaluation, technique et outils d'intervention dans les principaux champs d'activité	28	1,2,3 et 4	4	30	250	420
UE8 Méthodes de travail et méthodes de recherche	4	1,2,3 et 4	8	15	25	60
UE9 Langue anglaise professionnelle	4	1,2,3 et 4	8	0	40	60
UI10 Démarche et pratique clinique : élaboration du raisonnement professionnel et analyse réflexive	5	3 et 4	1 et 11	10	40	75
UE11 Formation à la pratique en MK	18	1,2,3 et 4		0	630	80
UE12 Optionnelle cycle 1	2	1 et 2		10	10	30
UE13 optionnelle cycle 1	2	3 et 4		10	10	30
UE14 Droit, législation et gestion d'une structure	6	7	9 et 11	45	15	90
UE15 Sémiologie, physiopathologie et pathologie dans le champ musculosquelettique	6	5 et 6	1	50	10	90
UE16 Sémiologie, physiopathologie et pathologie dans le champ neuromusculaire	7	5 et 6	1	50	20	105
UE17 Sémiologie, physiopathologie et pathologie dans les champs respiratoire, cardio-vasculaire, interne et tégumentaire	5	5 et 6	1	40	10	75
UE18 Physiologie, sémiologie et physiopathologie spécifiques	6	5 et 6	1	50	10	90
UE19 Evaluation, techniques et outils d'intervention dans le champ musculosquelettique	7	5, 6 et 7	4 et 6	20	50	105
UE20 Evaluation, techniques et outils d'intervention dans le champ neuromusculaire	5	5, 6 et 7	4 et 6	15	35	75
UE21 Evaluation, techniques et outils d'intervention dans les champs respiratoire, cardio-vasculaire, interne et tégumentaire	5	5, 6 et 7	4 et 6	20	30	75
UE22 Théories, modèles, méthodes et outils en rééducation/ réadaptation	4	6 et 7	2	20	20	60
UE23 Interventions spécifiques en kinésithérapie	8	6 et 7	4 et 6	40	40	120
UE24 Interventions du kinésithérapeute en Santé publique	5	5, 6 et 7	3 et 6	25	25	75
UI25 Démarche et pratique clinique : conception du traitement et conduite de l'intervention	4	6	1 à 5	10	30	60
UE26 Langue anglaise professionnelle	4	5, 6, 7 et 8	8	0	40	60
UE27 Méthodes de travail et méthodes de recherche	6	5, 6, 7 et 8	8	20	40	90
UE28 Mémoire	8	7 et 8	8	10	70	180
UI29 Analyse et amélioration de la pratique professionnelle	4	8	6 à 11	5	35	60
UE30 Formation à la pratique en MK	24	5, 6 et 8		0	840	110
UE31 Optionnelle cycle 2 : Gestion de projet, initiative innovante et engagement étudiant	2	5 et 6		10	10	30
UE32 Optionnelle cycle 2 : Gestion de projet, initiative innovante et engagement étudiant	4	7 et 8		20	20	60